



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Paris, le

23 MAI 2017

SOUS-DIRECTION DES ELUS LOCAUX  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

BUREAU DE L'EMPLOI TERRITORIAL  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Affaire suivie par O. de la Crompe  
TEL : 01 40 07 24 10

Réfer : N° 17-012063-D

RECU le

2 JUIN 2017

30474

Monsieur le Secrétaire Fédéral,

Par courrier en date du 27 mars 2017, vous avez appelé mon attention sur l'indemnité spécifique de service (ISS) servie aux ingénieurs territoriaux et qui, à l'occasion du reclassement induit par le protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), peut subir une diminution de son montant.

Le montant de l'ISS est prévu par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du 25 août 2003 pris pour son application. Par équivalence avec les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, les ingénieurs territoriaux principaux peuvent se voir attribuer un taux de base affecté d'un coefficient correspondant à leurs grades et emplois. Le taux de base peut être fixé à 361,90 euros pour tous les ingénieurs territoriaux principaux, tandis que le coefficient de grade varie. Il peut être fixé à 43 pour les ingénieurs principaux jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon inclus et à 51 à partir du 6<sup>ème</sup> échelon (sous réserve de remplir les conditions).

Au regard des dispositions précitées, le reclassement des ingénieurs principaux du 6<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> échelon induit une diminution du montant de l'ISS.

Monsieur Johann LAURENCY  
Secrétaire Fédéral  
Union interfédérale des agents  
de la fonction publique- FO  
46 rue des Petites Ecuries  
75010 PARIS



Toutefois, aux termes du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire* ».

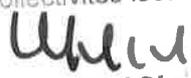
Cette disposition vise les hypothèses dans lesquelles l'intervention de nouvelles dispositions réglementaires, notamment de nature statutaire, conduit à la diminution de la dotation indemnitaire des agents sans que celle-ci résulte ni d'une modification des fonctions ou de la manière de servir des agents, ni d'une décision de l'autorité territoriale.

En conséquence, dans le cas où le montant indemnitaire des ingénieurs territoriaux principaux reclassés au 5<sup>ème</sup> échelon se trouve réduit du fait de la diminution du coefficient de grade, la collectivité peut décider de maintenir à titre individuel le montant antérieurement octroyé. Cette disposition ne vise que les agents en fonction au moment de la modification statutaire, ceux recrutés ultérieurement se voyant appliquer le régime indemnitaire correspondant à leur échelon.

Par ailleurs, l'ISS appliquée aux ingénieurs territoriaux est appelée à être remplacée par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, par équivalence avec les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat. Cette mesure sera applicable aux ingénieurs territoriaux, dès lors que l'arrêté fixant les plafonds de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et du complément indemnitaire annuel (CIA) aura été publié pour leurs homologues de la fonction publique de l'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Fédéral, l'expression de ma considération distinguée. *et bien cordiale -*

Le directeur général  
des collectivités locales

  
Bruno DELSOL